



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la révision dite « allégée » n° 6 du plan local d'urbanisme
intercommunal de Val d'Europe (77),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6474

Après en avoir délibérée, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Europe approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe en date du 15 octobre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLUi de Val d'Europe, reçue complète le 2 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 7 juillet 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la révision dite « allégée » n° 6 du PLUi de Val d'Europe consiste en la modification d'emprises situées en milieu urbain, sur les communes de Coupvray et de Serris, qui font l'objet d'une protection dans le PLUi en vigueur en tant qu'espaces paysagers et naturels, afin de les rendre constructibles ou aménageables ;

Considérant que, sur la commune de Coupvray, la parcelle concernée (E703) est actuellement classée en cœur d'îlot de la zone UBCo dans le PLUi en vigueur, qu'elle s'apparente en réalité à un fond de jardin ou à une « dent creuse », et que son urbanisation, notamment pour la réalisation de logements, participe à la densification du tissu bâti ;

Considérant que, sur la commune de Serris, les parcelles concernées (B97 et B98 en partie) forment un espace carrossé et bitumé constituant un parking, que leur utilisation n'a aucun lien avec celle d'une fonction d'un milieu naturel, et que leur soustraction à un classement en espace protégé n'est pas dommageable pour les milieux naturels proches ;

Considérant, d'après les informations contenues dans le dossier, que les parcelles concernées, d'une surface cumulée de 880 m² n'abritent aucun enjeu écologique identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et que la réduction d'espaces naturels induite par la révision dite « allégée » n°6 du PLUi sera en sus compensée par le classement en cœur d'îlots d'une parcelle de 2 933 m² (D823) à Coupvray, située en continuité d'un ensemble d'espaces boisés ;

Considérant que ces évolutions aboutissent, sur la commune de Coupvray, à une augmentation de la superficie totale de protection de cœur d'îlots et, sur la commune de Serris, à une mise en cohérence de l'emprise des espaces paysagers protégés avec l'état des parcelles concernées, sans incidences notables sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Val d'Europe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision dite allégée n° 6 telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Val d'Europe, prescrite par délibération du 15 octobre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision dite allégée n° 6 du PLUi de Val d'Europe peut être soumise par ailleurs.

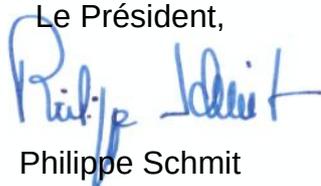
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet révision dite allégée n° 6 PLUi de Val d'Europe est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).